

**STATUTS  
UNIVERSITE DU 3EME AGE BENIN**

**UNITRA- BENIN**



**ON VIEILLIT QUAND .....ON CESSE D'APPRENDRE**

Créé par : Commission Had Hoc

**STATUTS  
UNIVERSITE DU 3EME AGE BENIN**

---

**UNITRA- BENIN**

*T. Ag M. A. Ag*

## Titre 1 : Objet et composition

**Article I.** IL est créé à Abomey-Calavi, République du Bénin, conformément aux dispositions du code des obligations civiles et commerciales, une association à but non lucratif dénommée Association des Universités du 3eme Age Bénin en abrégé UNITRA – BENIN. Sa durée est illimitée et son siège provisoire est installé à Abomey-Calavi( EPAC)). Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national en cas de besoin.

Son secrétariat administratif est fixé à IUMA Cotonou.

## Article 2. Vision

L'Université du Troisième Age Bénin – UNITRA -BENIN est constituée de Seniors au statut revalorisé. Elle affirme son leadership et s'impose comme gardienne des valeurs. Elle joue un rôle fédérateur dynamique et développe un partenariat diversifié tout en garantissant son autonomie.

## Article 3 Objectif principal et spécifiques

L'association a pour objectif:

Offrir une plus grande qualité de vie à la personne âgée par le maintien et le développement de ses facultés à travers son engagement personnel à l'éducation permanente et aux services de la collectivité.

## Article 4: Objectifs spécifiques

L'UNITRA a pour objectives spécifiques de:

- valoriser et contribuer au mieux-être de la personne du troisième âge à travers une charte consensuelle

- Le rétablissement du 3ème âge dans ses droits et devoirs

- Garantir le développement durable de l'UNITRA BENIN

- Consolider l'UNITRA BENIN, engagée dans ses partenariats féconds, pour s'assurer un leadership

- Pérenniser le savoir

- Développer un leadership ouvert et fédérateur aux niveaux national, africain, international et mondial.

- Exercer une fonction de veille.

## Article 5. Mission de L'Association

- *Promouvoir l'approche genre, par la mise en place d'un cadre favorable à l'épanouissement de la femme du 3eme âge.*
- *Assurer des activités éducatives identifiées comme besoins d'épanouissement de la personne du 3eme âge notamment sur les plans intellectuel, physique, psychoaffectif*

## Article 6. Adhésion

L'Association est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles. Toute discussion politique y est interdite.

Peut être membre de l'association toute personne physique du troisième âge de 50 et plus, désireuse de s'offrir une qualité de vie par le maintien et le développement de ses facultés à travers un engagement personnel à l'éducation permanente et aux services de la collectivité.

Les adhésions des femmes sont aussi encouragées dans les mêmes conditions Il accepte de se conformer aux présents statuts et règlement intérieur, s'acquitte des droits afférents à la cotisation mensuelle et d'adhésion.

Nonobstant les dispositions où ne peuvent être membres que des personnes âgées d'au moins 50 ans, pour représenter la jeunesse les jeunes de trente 30 ans ou plus peuvent adhérer à UNITRA BENIN et être éligibles aux responsabilités qui leur convient

Est considéré comme Auditeur libre toute personne ne remplissant pas les critères d'âge et désireuse de participer aux activités de l'association se conformant aux conditions prévues citées ci-dessus.

## Article 7. La qualité de membre se perd :

- Par Démission (en cas de démission, les droits d'adhésion comme les cotisations ne sont pas remboursés).
- Par radiation prononcée par le Comité Directeur sur proposition du bureau Permanent pour motifs graves ou comportement pouvant porter préjudice à l'image de l'UNITRA BENIN et sa crédibilité.

## Article 8: destitution



Un membre d'un organe ne peut être destitué que par l'Assemblée Générale.

La destitution d'un membre entraîne la perte de droit d'exercer toute autre fonction au sein de l'Association pendant le reste de la durée du mandat des autres membres.

#### **Article 9: suspension et exclusion**

Les raisons qui motivent la suspension ou l'exclusion d'un membre de l'Association se présentent ainsi qu'il suit :

- ✓ le non -respect des documents fondamentaux de l'association ;
- ✓ le non partage des idéaux de l'association ;
- ✓ la pose des actes portant préjudice à l'association.

#### **Article 10 : responsabilité des membres démissionnaires ou exclus**

Les membres démissionnaires ou exclus sont responsables pendant deux ans envers des engagements qu'ils ont pris jusqu'au jour où leur démission ou exclusion devienne effective.

### **Titre 2 Administration et Fonctionnement**

L'Université du troisième âge est administrée par les organes suivants

- L'Assemblée Générale;
- Le Bureau Exécutif;
- Le Commissariat aux Comptes.

#### **Article 11 L'Assemblée Générale**

Elle comprend tous les membres de l'association c'est l'organe suprême. L'Assemblée générale se réunit 2 fois par an en session ordinaire, elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'au moins 2/3 de ses membres, une fois que les 2 / 3 des membres en expriment le désir son ordre du jour est fixé par le bureau exécutif National.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau, la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, elle peut désigner en dehors du bureau deux commissaires aux comptes(dont un titulaire et un suppléants) chargés de procéder à la vérification des comptes.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée, chaque membre étant inscrit à une seule voix, la prise en compte ne sera effective que sur présentation de la carte de membre en cours remplissant toutes les conditions de validité.

Pour la validation des délibérations, la présence du ¼ des membres est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres.

### **Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire de l'AR-MTFP se réunit deux fois l'an. Elle est convoquée quinze (15) jours avant la date fixée à la diligence du président de l'Amicale.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié plus un au moins des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.

La convocation adressée aux membres de l'Amicale doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- l'adoption du procès-verbal des sessions antérieures ;
- un rapport moral ou d'activités présenté par le Bureau Exécutif;
- un rapport financier présenté par le Bureau Exécutif ;
- le vote du budget ;
- s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Bureau Exécutif .

L'ordre du jour peut en outre comprendre des questions diverses, mais ne peuvent être traitées que celles qui auraient été retenues dès le début de l'AG.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés dans l'ordre du jour.

### **Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée autant de fois que possible.

En cas de refus de convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire par le président, l'un des vice-présidents dans l'ordre de préséance peut, à la demande des 2/3 des membres du BE ou du tiers des membres actifs convoquer ladite AG.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **Article 14. Le Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif est l'organe d'orientation de l'association,

Il est chargé de donner les directives et stratégies en vue de l'atteinte des objectifs fixés par l'Assemblée Générale.

Il est chargé de veiller à l'application des décisions et résolutions de l'Assemblée Générale.

Et de veiller au respect des statuts et des règlements intérieurs de l'UNITRA BENIN. Il peut instituer en son sein des commissions spécialisées dans différents domaines d'activités de l'UNITRA BENIN, il peut faire appel à des compétences externes dans le cadre spécifique de la mise en œuvre des programmes économiques, scientifiques, et culturels de l'association.

IL est composé des membres du Bureau National, des membres de commission, des membres de bureaux régionaux.

Le Bureau Exécutif est élu par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable au 1/3 de ses membres tous les 2 ans. Il met en forme les orientations et trace les directives de l'assemblée générale. Il se réunit régulièrement une fois par deux mois sur convocation de son président pour apprécier l'évolution des activités de l'association. Les membres sont rééligibles. Toutefois il peut se réunir si un tiers au moins des membres en fait la demande. Il est établi des procès-verbaux des réunions, signés par le président de séance et du secrétaire de séance.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Pour la validation des délibérations, la moitié des membres présents plus un est exigée. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième réunion, le comité pourra valablement délibérer en fonction du taux de présence.

## Article 15. Le Bureau Exécutif

Le comité directeur ou conseil d'administration élit en son sein un bureau permanent composé de :

- Un Président
- Un 1<sup>o</sup> vice président
- Un 2<sup>o</sup> vice président
- Un secrétaire Général
- Un Trésorier Général

Le secrétariat administratif est assuré par IUMA

En fonction de l'évolution des activités d'autres postes peuvent être ouverts au sein du bureau sur décision du comité directeur faisant office de conseil d'administration

Conformément aux statuts le Bureau Exécutif est composé de membres élus pour 3 ans renouvelable une fois. Les réunions du Bureau Exécutif peuvent être élargies aux présidents des commissions. Le Bureau Exécutif est responsable devant les institutions, il a l'obligation d'œuvrer pour l'atteinte des objectifs de l'UNITRA BENIN.

Le Bureau Exécutif assure l'administration et l'exécution des décisions et résolutions de l'assemblée générale, Il se réunit régulièrement 1 fois par Mois et exceptionnellement sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Bureau définit les grandes lignes de son action et arrête son programme d'activités conformément aux décisions et résolutions de l'Assemblée Générale.

## Article 16: Gratuité de la fonction

Les fonctions de membre du Bureau Exécutif, du Commissariat aux Comptes et des Antennes, et Commissions, sont gratuites.

Cependant, le Bureau Exécutif pour assurer le fonctionnement permanent de l'UNITRA BENIN, peut faire appel à des personnes ressources externes selon des clauses contractuelles de travail négociées par les deux parties. Il peut instituer en son sein des commissions spécialisées dans différents domaines d'activités de l'UNITRA BENIN, il peut faire appel à des compétences externes dans le cadre spécifique de la mise en œuvre des programmes économiques, scientifiques, et culturels de l'association.

K LAG 2016 09/02/2016 STATUTS

## **Article 17 : Registre**

Toutes les décisions et résolutions prises au cours des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires doivent être consignées dans un registre ouvert à cet effet au sein de l'Association.

## **Article 18 : Commissariat aux Comptes**

Le Commissariat aux Comptes est l'organe de contrôle de la régularité des actes de gestion du Bureau Exécutif Il est composé de deux (02) membres élus en Assemblée Générale pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

## **Article 19: composition du Commissariat aux Comptes**

Le Commissariat aux Comptes se compose de deux (02) membres, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association.

Les postes à pouvoir se présente comme il suit :

- 1er Commissaire
- 2è Commissaire

Les décisions du Commissariat aux Comptes sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents.

Ne peuvent faire partie du Commissariat aux Comptes:

- les membres du Bureau Exécutif,
- les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de l'Association,

## **Article 20: Rôle du Commissariat aux Comptes**

Le Commissaire aux comptes a pour rôle d'auditer la gestion financière et matérielle du Bureau Exécutif et de produire chaque fois un rapport d'audit à transmettre au BE avant sa présentation à l'Assemblée Générale pour appréciations et dispositions à prendre. Il doit être mis à sa disposition par le Bureau, tous les documents dont il aura besoin dans l'exercice de sa fonction.

## **Article 21: Les ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit de la vente des cartes de membre, et autres supports de communication.
- Du produit de la cotisation des membres
- Du produit de ses manifestations
- Des libéralités de ses membres et mécènes.
- Des subventions, dons et legs autorisés par la loi

### Titre 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 22: Règlement des différends

Tout différend entre un membre et l'Association ou entre les membres eux-mêmes est soumis au Commissariat aux Comptes avant son examen par le Bureau Exécutif. Ce dernier doit rechercher une solution à l'amiable préalablement à l'engagement de toute procédure contentieuse.

Le membre non satisfait de la décision du Bureau Exécutif eut soumettre le différend à l'arbitrage de l'Assemblée Générale de l'Association.

#### Article 23: Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par le comité Directeur sur proposition du bureau exécutif national. Les propositions de modifications du bureau exécutif national, doivent être obligatoirement entérinées par le comité l'Assemblée Générale. L'assemblée générale ne délibère que si la moitié des membres plus un est présentent. Si l'assemblée générale n'atteint pas le quorum une nouvelle assemblée générale est convoquée, dans un intervalle de 15 jours. L'ordre du jour reste le même et quel que soit le nombre de membres présents, l'assemblée générale peut valablement délibérer.

#### Article 24 Dissolution

L'acte portant dissolution de l'association ne peut être pris que par l'assemblée générale et porté à la connaissance de l'autorité compétente. Toutefois la dissolution ne sera effective que si elle est approuvée par l'autorité.

**Article 25.** En cas de dissolution de l'association, tous les avoirs de celle-ci, seront dévolus à une organisation à but humanitaire, après liquidation du passif.

#### Article 26 : Livres et registres

Le règlement intérieur de l'Association détermine le contenu des registres que tient l'Association à son siège social de même que les conditions d'accès des membres aux livres et documents de l'Association.

#### Article 27 : Règlement Intérieur

Les modalités de fonctionnement et de gestion de l'Association sont déterminées dans le règlement intérieur adopté et approuvé par l'Assemblée Générale Constitutive.

#### Article 28: Adoption des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale Constitutive.

Adopté à Abomey-Calavi, le 22 Décembre 2023

Jean-Marc Espakinté  
Jacques

Dany DUCHER Nicole

Dany ALITANOU Guy Alain

Daniel TCHODO Fidèle Paul

Atkpori D. Basimé

LAG sylvie d'OLIVEIRA

SANYA Max Fréjus O.

Karim N.A. Armelle KOUTON.